

## ENVIRONNEMENT

# La consommation énergétique des bâtiments doit encore baisser

Les dernières exigences de la réglementation thermique imposent de valoriser la construction bioclimatique. Et la tendance se poursuivra.

PAR DIDIER GAZAGNE, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

## L'ENJEU

> Maîtriser la demande d'énergie.

> Réduire la consommation d'énergie des bâtiments et la facture énergétique.

## LA MISE EN ŒUVRE

> Elaborer une charte d'objectifs de qualité environnementale et un programme d'actions des aménagements.



G. KEBBAOUI POUR « L'U.N.A. »

■ Depuis l'adoption en 1969 de la première réglementation concernant la consommation énergétique du bâtiment, la réglementation thermique (RT) a constamment évolué dans le sens d'une diminution progressive de la consommation énergétique des bâtiments. La RT 2005 est issue de l'arrêté du 24 mai 2006, pris en application du décret du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions.

La RT 2005 est applicable aux bâtiments neufs résidentiels, commerciaux et tertiaires ainsi qu'aux équipements publics ou privés. Elle s'applique à tous les projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006. Elle ne s'applique pas, en revanche, à certains types d'édifices : les bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12°C, les constructions provisoires dont la durée d'utilisation est inférieure à deux ans, les bâtiments qui, en raison de leur condition spécifique d'utilisation, doivent garantir des conditions particulières de température ou d'hygrométrie ou de qualité de l'air. En ce qui concerne les exigences de performance énergétique, la dernière réglementation thermique (RT2005) s'inscrit dans la continuité de la précédente (RT2000). Toutefois, elle opère un renforcement, certes encore insuffisant, des exigences de performance énergétique globale du bâtiment de l'ordre de 15% par rapport à la RT2000. La justification de la valeur des caractéristiques thermiques des produits peut être apportée par référence aux normes ou agréments techniques européens lorsque les produits sont soumis à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié, concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction (les produits étant

identifiés, dans ce cas, par l'apposition du marquage CE). Les renforcements annoncés sur la RT2010, puis sur la RT2015, et le renforcement déjà inscrit dans la loi de programmation et d'orientation sur la politique énergétique devraient conduire à une amélioration de la performance énergétique de 40% en 2020.

La RT2005 contient aussi d'autres dispositions imposant une limite maximale de consommation exprimée en kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> et par an (appelée CEP). Cette limite prend en compte l'ensemble des dépenses énergétiques du bâtiment considéré. Le CEP est calculé annuellement en fonction des données climatiques, selon la méthode de calcul TH-C-E. L'utilisation de labels de performance énergétique par le maître d'ouvrage atteste du respect d'un niveau de performance énergétique supérieur aux exigences réglementaires de la RT2005. Cette dernière prévoit un droit de visite et de vérification. Pendant une période de trois ans après l'achèvement des travaux, le préfet et le maire, ainsi que les fonctionnaires habilités, peuvent visiter les bâtiments et se faire communiquer tous les documents techniques relatifs aux bâtiments en construction et procéder à toutes les vérifications.

Le non-respect des exigences de la réglementation thermique, de même que le non-respect des règles générales de construction, peut donner lieu à trois types de sanctions : d'une part, l'interruption des travaux ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal correctionnel, d'autre part, la saisie des matériaux ou équipements non conformes aux exigences de performance énergétique de la RT2005 opérée à la demande du maire et enfin, la condamnation à une amende de 45 000 euros. En cas de continuation des travaux malgré la décision d'interruption, le tribunal pourra prononcer une amende de 75 000 euros et/ou une peine d'emprisonnement de trois mois. ■

## Jurisprudence

## DÉNIGREMENT D'UN SUPÉRIEUR

Un cadre qui va secrètement dénigrer sa direction auprès du dirigeant de la société mère, commet une faute grave.

(Cass. Soc., 21.2.2007, N° 337, Monier c/ Elta).

## OBJECTIF

L'objectif imposé au salarié doit être réaliste afin de ne pas faire peser sur lui le risque de l'entreprise.

(Cass. Soc., 21.2.2007, N° 379, Selighini c/ XTS Telecom).

## MOBILITÉ

Le bouleversement de la vie personnelle et familiale du salarié est un critère à prendre en considération avant d'utiliser une clause de mobilité.

(Cass. Soc., 20.2.2007, N° 351, Lancy c/ Rauwel-Guillon).

## GARANTIE D'EMPLOI

Une clause de garantie d'emploi n'interdit pas un licenciement pour faute grave.

(Cass. Soc., 20.2.2007, N° 346, Clinéa c/ Maumet Verrot).

## CESSATION DE PAIEMENTS

La cession à un créancier, de matériel qui n'entre pas dans l'objet social du débiteur, constitue, en période suspecte, une vente prohibée.

(Cass. Com., 13.2.2007, N° 228, Alès Béton c/ André).